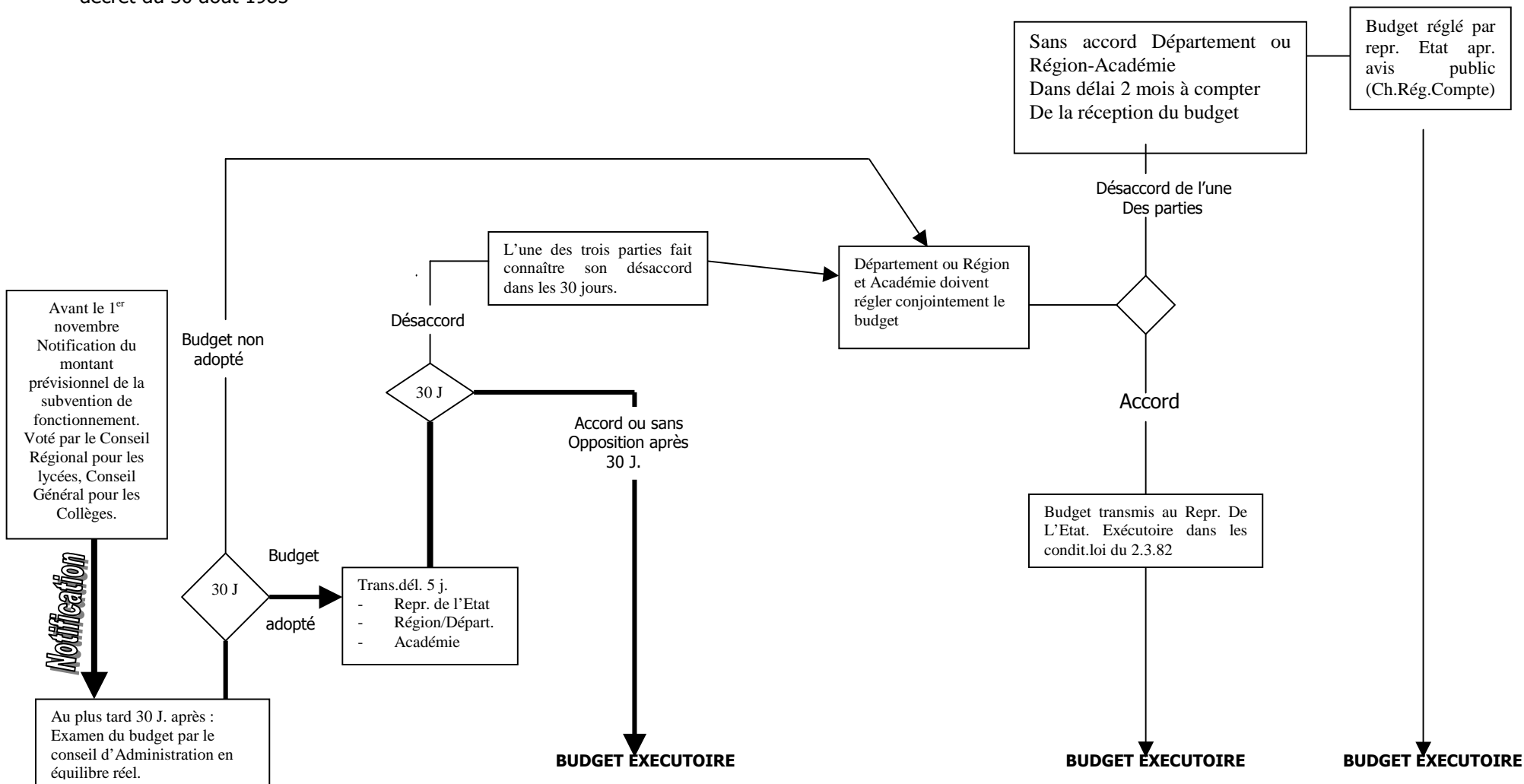


IV - Adoption des budgets des établissements

L'adoption des budgets des établissements
(loi du 22 juillet 1963 modifiée)
décret du 30 août 1985

Circulaire 28/3/88 R/R/ 363.1



V - Les mots-clés

Lexique	Définitions/explications	Commentaires
Agent Comptable	L'agent comptable (intendant) tient la comptabilité des établissements dont il a la charge. Il peut déléguer à un (e) gestionnaire la tenue de cette comptabilité, mais en exerce le contrôle. Les agents comptables prêtent serment devant la Chambre régionale des comptes, agissent sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire	
Autofinancement	Paiement intégral par l'établissement de la dépense engagée (sur un chapitre précis, sur le fonds de réserve, par une décision modificative...)	Pour des dépenses lourdes, la collectivité fera l'objet d'une demande de subvention. Pour certains équipements de restauration scolaire, il sera fait appel au fonds commun d'hébergement.
Budget de l'établissement	Budget de fonctionnement : ressources et dépenses sont votées en équilibre. Il concerne en particulier, les dépenses couvrant le fonctionnement pédagogique, la viabilisation, l'entretien courant et les dépenses administratives.	Voté en C.a au plus tard début décembre. Le C.a. est maître de la répartition des crédits dans le respect des règles budgétaires nationales et en fonction des orientations fixées par la collectivité de rattachement.
Compte financier	Bilan définitif des comptes pour l'année civile écoulée : évolution et état des dépenses et des recettes budgétaires, montant du fonds de réserve. Il s'agit de rendre des comptes sur l'utilisation des deniers publics	Voté en C.a. avant la fin juin pour l'année précédente. Ce document permet de faire le point sur l'exécution du budget et les dépenses réelles effectuées.
Crédits affectés ou ressources affectées ou spécifiques	Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à un compte précis, - et ne peuvent tomber dans le fonds de réserve (ex : manuels scolaires, crédits projets éducatifs...)	Demander la transparence sur l'utilisation de ces fonds qui ne peuvent servir à financer autre chose.
Décisions modificatives (DM) ou décisions budgétaires modificatives (DBM)-	Modifications apportées au budget initial : elles font l'objet d'un vote préalable du C.a. lorsqu'il s'agit du passage de dépenses d'un chapitre à un autre, ou d'un prélèvement sur le fonds de réserve. Le glissement à l'intérieur d'un même chapitre d'un compte à un autre n'est pas soumis à un vote mais il fait l'objet d'une information à la commission permanente et d'un rapport au C.a. Par contre, une ressource nouvelle ni affectée ni spécifique doit donner lieu à un vote du C.a.	Ces décisions introduisent une souplesse de gestion et permettent de puiser dans les fonds de réserve donc de les diminuer pour qu'ils soient raisonnables. Elles doivent être votées avant que la dépense ne soit engagée. Toute D.m. doit être récapitulée lors du compte financier
Dotations générales de décentralisation (D.g.d.)	L'Etat reverse aux collectivités locales une dotation (+ 1,36 % d'augmentation) qui compense les charges particulières dues à la décentralisation - y compris les dépenses pour le fonctionnement des lycées et collèges mais aussi depuis 1996 pour l'apprentissage.	La collectivité locale répartit cette dotation selon ses choix politiques. Elle peut choisir de la majorer sur ses fonds propres ou de la minorer. L'augmentation des crédits accordés à chaque établissement ne doit pas être inférieure à celle des crédits de l'Etat. C'est un élément d'appréciation pour le vote à émettre.
F.a.r.p.i. (Fonds académique de rémunération des personnels d'internat)	Sur le prix de la pension versée par les familles, l'Etat prélève 22,5 % pour participation au paiement des personnels qui assurent la restauration scolaire (10 % si la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement).	Le SNES, avec les parents d'élèves, proteste contre cette charge qui incombe aux parents. C'est à l'Etat de prendre en charge les frais de personnels dans leur totalité.

Fonctionnement	Le budget voté en C.a. concerne le fonctionnement de l'établissement (matériel pédagogique, viabilisation, frais d'entretien, téléphone....)	
Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) anciennement Fonds commun de l'internat	Il s'agit d'une sorte d'assurance : la collectivité locale prélève entre 0,5 % et 2 % du prix de pension pour constituer un fonds servant en cas d'urgence.	En cas de nécessité, pour remplacer des équipements lourds de cuisine, ce fonds devra être sollicité.
Fonds de réserve (fonds de roulement, fonds disponibles)	Somme des crédits non utilisés pendant l'année civile et lors des années précédentes. Cette réserve peut être utilisée pour n'importe quel chapitre après décision modificative votée en C.a. Mais l'établissement doit toujours garder 2 à 3 mois de fonctionnement pour faire face à l'imprévu.	Le montant du fonds de réserve doit être inférieur à 10 % du budget. Sinon les collectivités locales tirent prétexte des "économies" réalisées pour ne pas augmenter leur subvention ou la diminuer brutalement .
Fonds fiscal collégien, lycéen	Créés en 1990 pour les lycées, en 1995 pour les collèges, ils sont versés par l'Etat en fonction du nombre d'élèves et de critères sociaux. Ces fonds doivent servir à répondre à des besoins immédiats des élèves pour qu'ils puissent suivre leur scolarité (restauration scolaire, livres, titres de transport, frais de santé...). Ils doivent apparaître au budget faute de quoi ils ne pourraient être dépensés.	Contrairement aux fonds de la vie lycéenne, inscrits au budget, ces fonds ne sont pas budgétisés. Un état des sommes reçues et des dépenses effectuées doit être présenté au C.a. qui donne son avis sur des critères d'utilisation de ces fonds.(cf.circ.du 11.3.98) A distinguer des aides régionales qui apparaissent en certains endroits. N.B. Ces fonds ne peuvent remplacer une véritable politique de gratuité et de bourses.
Gestionnaire	Le gestionnaire assure la gestion matérielle et peut être installé régisseur d'avance et de recettes avec l'agrément de l'agent comptable. Il agit alors sous l'autorité de l'ordonnateur. Il n'est pas responsable personnellement et pécuniairement à la différence de l'agent comptable.	
G.r.e.t.a. (groupements d'établissements pour la formation continue)	Chaque C.a. donne son accord sur les modalités de participation de l'établissement aux actions du G.r.e.t.a., mais seul l'établissement support vote le budget du G.r.e.t.a. Toute convention de formation continue est cosignée par le chef d'établissement support et par le chef d'établissement où se déroule l'action.	Les budgets des G.r.e.t.a. ont fait l'objet d'enquêtes de la part de plusieurs chambres régionales des comptes. Des irrégularités ont été sanctionnées. Ces budgets doivent être soumis à un examen approfondi. En cas de problème, ne pas hésiter à alerter la Chambre régionale des comptes.
Groupement comptable	Plusieurs établissements peuvent se constituer, après accord entre eux, en un groupement comptable. Chaque établissement conserve sa personnalité morale et son autonomie financière.	

Investissement	Les départements ont la charge des collèges, les régions celles des lycées au point de vue construction, rénovation....Ils bénéficient pour cela d'une dotation de l'Etat (D.d.e.c., dotation régionale d'équipement scolaire). L'établissement ne prend en charge dans son budget de fonctionnement que ce qui relève de l'entretien courant, du petit mobilier, c'est-à-dire qui relève du locataire.	Les dotations pour investissement ne font pas partie du budget voté qui ne concerne que le fonctionnement. Cependant la collectivité locale doit soumettre son programme de travaux au C.a. pour que celui-ci établisse un ordre de priorité et/ou fasse inscrire ses propres demandes urgentes.
Ordonnateur	C'est le chef d'établissement qui est l'ordonnateur des recettes et dépenses. Le gestionnaire agit sous son autorité.	Il est tenu de respecter loi, règlements, décisions de justice et conventions - et ne peut agir de sa propre autorité : le C.a. vote le budget.
Participation des familles au fonctionnement de la ½ pension	Sur le prix payé par les familles de demi-pensionnaires l'établissement prélève entre 10 et 25 % pour le fonctionnement du restaurant scolaire hors denrées alimentaires. Il faut faire en sorte que ce taux soit le plus bas possible.	Attention ! C'est le C.a. qui vote ce taux pour l'année suivante. Se concerter avec les élus parents d'élèves. Quand on a prélevé le F.a.r.p.i., le F.c.s.h., la participation sur le prix payé par les familles.le reste sert à l'achat des denrées alimentaires !
Ressources propres	Ce sont des ressources qui ne proviennent pas de subventions mais de revenus liés à des prestations offertes par l'établissement (ventes de produits, location de logements, de salles, panneaux publicitaires....)	Le développement de ces ressources dans certains établissements pose de graves problèmes d'équité entre établissements. En tout état de cause, elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à la gratuité, au fonctionnement, à l'indépendance du service public. Il faut veiller en particulier à refuser toute publicité.
Services spéciaux	Annexés au budget de l'établissement et votés dans les mêmes conditions (dépenses et recettes en équilibre), les services spéciaux permettent de distinguer certaines activités de l'établissement : l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités péri et parascolaires, les projets éducatifs, les groupements de service, les sections sports-études.....	Ces services - en particulier celui qui concerne le G.r.e.t.a. - doivent faire l'objet d'une attention particulière.
Taxe d'apprentissage	Taxe versée par les entreprises pour les classes techniques, préprofessionnelles, professionnelles. Les entreprises peuvent la verser à l'établissement de leur choix, privé ou public. Cette taxe doit bénéficier aux classes qui permettent de la toucher (équipement en matériels pédagogiques en particulier). C'est à l'établissement, au chef des travaux de faire des démarches pour attirer le versement direct de cette taxe pour les entreprises.	De fortes inégalités entre service public et privé apparaissent. En moyenne, en 96, un élève du second degré public a perçu 531 F (soit 9 F de moins qu'en 94) contre 1403 F pour un élève du privé sous contrat. Le SNES demande une réforme de la collecte pour une redistribution démocratique, équitable, de ces fonds aux établissements publics.

Récapitulatif des chapitres du budget :

A1 : dépenses pédagogiques

J1 : enseignement technique

J3 : projet d'établissement

B : viabilisation (dont chauffage)

C : entretien

D : charges générales (dont tous les frais administratifs)

R2 : restauration

ZD : investissement